

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 avril 2015

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph, Echevins
MM ~~BUCHET~~, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, ~~Mme GUIOT-GODFRIN~~, MM FILIPUCCI,
~~PETITJEAN~~, Mme DUROY-DEOM, ~~M. BRAUN~~
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusés : Mme Guiot-Godfrin, M. Buchet et M. Braun

Absent : M. Petitjean

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19.03.2015

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19.03.2015.

2. APPROBATION DU COMPTE COMMUNAL 2014

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	79.182.495,04	79.182.495,04

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.487.327,32	8.631.541,65	144.214,33
Résultat d'exploitation (1)	9.828.846,28	10.004.813,12	175.966,84
Résultat exceptionnel (2)	829.101,12	1.981.429,46	1.152.328,34
Résultat de l'exercice (1+2)	10.657.947,40	11.986.242,58	1.328.295,18

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.398.732,15	3.721.771,28
Non Valeurs (2)	36.346,52	0,00
Engagements (3)	8.722.103,91	4.591.671,13
Imputations (4)	8.555.453,25	1.832.568,40
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.640.281,72	-869.899,85
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.806.932,38	1.889.202,88

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Art. 3

Le Conseil Communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée.

3. APPROBATION DES COMPTES 2014 DES FABRIQUES D'ÉGLISE DE

A) FLORENVILLE

B) VILLERS-DEVANT-ORVAL

A) Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 10 mars, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 mars 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Florenville arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 19 mars 2015, réceptionnée en date du 23 mars 2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 07 avril 2015;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 07 avril 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Florenville au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Florenville pour l'exercice 2014 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Florenville du 10 mars 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	51.765,30 €
- dont une intervention communale ordinaire	47.107,65 €
Recettes extraordinaires totales	52.815,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.959,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.471,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.035,37 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	44.580,15 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	104.581,05 €
Dépenses totales	93.086,66 €
Résultat comptable	11.494,39 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Florenville ;
- A l'évêché de Namur.

B) Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 16 mars, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 mars 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers Devant Orval arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 24 mars 2015, réceptionnée en date du 30 mars 2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 07 avril 2015;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 07 avril 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval pour l'exercice 2014 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Villers-Devant-Orval du 16 mars 2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.974,81 €
- dont une intervention communale ordinaire	14.623,60 €
Recettes extraordinaires totales	7.840,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.840,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.809,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.845,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	23.814,84 €
Dépenses totales	14.654,52 €
Résultat comptable	9.160,32 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Villers-devant-Orval ;
- A l'évêché de Namur.

4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES – PROTOCOLE D'ACCORD DU PROCUREUR DU ROI INFRACTIONS EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE

Vu la Loi du 24 juin 2013 (M.B. du 01.07.2013) relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'A.R. du 21 décembre 2013 (M.B. du 27.12.2013) fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'A.R. du 9 mars 2014 (M.B. du 20.06.2014) relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu notre décision de ce jour ratifiant le protocole d'accord proposé par le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg proposant de laisser aux communes la perception d'amendes administratives pour une série d'infractions en matière de circulation routière ;

Vu le Règlement général de Police de la Zone de Gaume adopté par le Conseil communal de Florenville en date du 08.11.2007 modifié par décisions du Conseil communal en date du 18.04.2013 et du 17.04.2014 ;

A l'unanimité;

DECIDE de ratifier le projet de Protocole d'accord transmis par Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg tel que repris ci-dessous :

**« PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX
SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES**

Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

ENTRE :

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

ET

La Commune/Ville de ..., représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins/Collège communal, au nom duquel agissent Madame/Monsieur ..., Bourgmestre, et Madame/Monsieur ..., Directeur général;

...

ET

Le Procureur du Roi du Luxembourg;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent protocole est conclu sur la base des textes légaux et réglementaires suivants :

- la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013) ;

- les articles 119bis, 123 et 135 § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

- l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F 103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

-Règlement général de police de la zone de Gaume adopté par le Conseil communal de Florenville le 08.11.2007 modifié par décisions du Conseil en date du 18 avril 2013 et du 17.04.2014 et la modification à adopter par le conseil communal de Florenville en date du 16.04.2015 intégrant les infractions en matières de roulage;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 ;
- Article 448 ;
- Article 521, alinéa 3;
- Article 461 ;
- Article 463 ;
- Article 526 ;
- Article 534bis ;
- Article 534ter ;
- Article 537 ;
- Article 545 ;
- Article 559, 1° ;
- Article 561, 1° ;
- Article 563, 2° ;
- Article 563, 3° ;
- Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, **l'article 23 § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.**

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent

accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8

- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

- 24, al. 1er, 3°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale. Le Procureur du Roi précise que ces infractions seront traitées avec le degré de priorité le plus faible.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

- a. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
- b. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
- c. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
- d. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;
- e. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- f. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
- b. Article 448 du Code pénal (injures)
- c. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);
- d. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage);
- e. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
- f. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
- g. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).
- h. Article 545 du Code pénal (bris de clôture)

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Les incertitudes qui existent quant à l'application des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales à l'égard des mineurs d'âge, en raison des recours introduits devant la Cour constitutionnelle le 27 novembre 2013, justifient que, temporairement, le ministère public n'abandonne pas l'exercice de l'action publique concernant toute infraction mixte visée aux points A, B et C du présent protocole d'accord commise par un mineur d'âge.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation sera revue après les décisions de la Cour constitutionnelle en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Fait à ..., le ... en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville/Commune de ...

..., Bourgmestre

..., Directeur général

Pour la Ville/Commune de ...

..., Bourgmestre

..., Directeur général

Pour la Ville/Commune de ...

....., Bourgmestre

....., Directeur général

Pour la Ville/Commune de ...

..., Bourgmestre

..., Directeur général

Pour la Ville/Commune de ...

..., Bourgmestre

..., Directeur général

Le Procureur du Roi du Luxembourg,
Damien DILLENBOURG »

**5. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – MODIFICATION AU
REGLEMENT GENERAL DE POLICE – AJOUT INFRACTIONS EN MATIERE
DE CIRCULATION ROUTIERE**

Vu la Loi du 24 juin 2013 (M.B. du 01.07.2013) relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'A.R. du 21 décembre 2013 (M.B. du 27.12.2013) fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'A.R. du 9 mars 2014 (M.B. du 20.06.2014) relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu notre décision de ce jour ratifiant le protocole d'accord proposé par le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg proposant de laisser aux communes la perception d'amendes administratives pour une série d'infractions en matière de circulation routière ;

Vu le Règlement général de Police de la Zone de Gaume adopté par le Conseil communal de Florenville en date du 08.11.2007 modifié par décisions du Conseil communal en date du 18.04.2013 et du 17.04.2014 ;

Vu le projet du nouveau chapitre XII : Infractions en matière de roulage transmis par M. Lacave, Commissaire de police à la Zone de police de Gaume ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'approuver et d'intégrer les nouveaux chapitre XII et XIII tels que repris ci-dessous :

« Chapitre XII : Infractions en matière de roulage »

Article 308: Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros :

- a) Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :
 - Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
 - Aux endroits où un signal routier l'autorise.
- b) Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.
- c) Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
- d) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
- e) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
 - Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
 - S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
 - Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
 - À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
- f) Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
 - 1) A la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
 - 2) Parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
 - 3) En une seule file

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

- g) Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o.f de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- h) Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.
- i) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :
- À 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroits où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
 - Sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
 - Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
 - À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
 - À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
 - À moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
- j) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
- À moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à une autre véhicule ou son dégagement ;
 - À moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
 - Devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
 - À tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
 - En dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

- Sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
 - Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1° décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
 - Sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
 - Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
 - En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
- k) Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.
- l) Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

- m) Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1° décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
- n) Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement
- o) Ne pas respecter le signal E11
- p) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement
- q) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1° décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules
- r) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol
- s) Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement
- t) Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article 309 : Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros :

- a) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a
- b) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
 - Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
 - Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
 - Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
 - Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
 - Sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante
- c) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
 - Aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
 - Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
 - Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres
- d) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1^o décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Article 310 : Sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros :

- a) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau

Chapitre XIII : Dispositions finales

Article 311 : Sont abrogées toutes les dispositions des règlements antérieurs qui seraient contraires aux prescriptions du présent règlement.

Article 312 : Le présent règlement général de police entre en vigueur conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1133-2. »

6. CONSTITUTION DE LA CONFERENCE LUXEMBOURGEOISE DES ELUS ASBL - ACCORD SUR LES STATUTS

Considérant que la Conférence Luxembourgeoise des Elus a pris la décision de principe de se constituer en asbl ;

Vu le projet de statuts élaboré par le Collège provincial, lequel énumère en son article 3 les membres pressentis pour devenir fondateurs, au nombre desquels les Communes de la province de Luxembourg, qui seront représentées au sein de l'Association par leur Bourgmestre ;

A l'unanimité,

MARQUE son accord sur le projet de statuts de la future Conférence Luxembourgeoise des Elus asbl.

7. ASSEMBLEE GENERALE DU SECTEUR VALORISATION ET PROPRIETE DE L'A.I.V.E., LE 13.05.2015 – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR ET SUR LES PROPOSITIONS DE DECISIONS Y AFFERENTES

Considérant l'affiliation de la Commune au secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. ;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale en date du 09.04.2015 aux fins de participer à son Assemblée générale qui se tiendra le 13.05.2015 à Tellin ;

Vu les articles L1523-2, 8° et L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points portés à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

Û *MARQUE* son ACCORD sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.V.E. du 13 mai prochain et sur les propositions de décisions y afférentes.

Û *CHARGE* les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à cette assemblée générale.

8. LOTISSEMENT COMMUNAL « LA CROTTELETTE » A FLORENVILLE - VENTE DU LOT N° 1

Vu le permis de lotir octroyé à l'Administration communale de Florenville en date du 27.04.2012 par le fonctionnaire délégué en vue de la création d'un lotissement de 15 lots pour une superficie de 10 ha 30 a 19 ca dont 14 sont à bâtir au lieu-dit « La Crottelette » à Florenville ;

Vu la décision du Conseil communal du 19.01.2012 arrêtant le règlement fixant les conditions d'attribution des terrains à bâtir du lotissement sis au lieu-dit « Le Crottelette » à Florenville ;

Vu le courrier en date du 11.03.2015 de Mme Isabelle BAESEL, domiciliée Rue Bellevue n° 10 à 6810 CHINY, marquant son accord sur les conditions d'attribution des terrains à bâtir du lotissement communal arrêtées par le Conseil communal et portant son choix sur le lot n° 1 d'une contenance de 07 a 07 ca ;

Considérant que Mme Isabelle BAESEL rencontre les conditions ;

Vu les revenus nets annuels imposables cumulés et l'avertissement-extrait de rôle sur l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles de Mme BAESEL, desquels il ressort que le prix de vente sera fixé à 3.000 €l'are ;

A l'unanimité,

DECIDE d'ATTRIBUER le lot n° 1, d'une contenance de 07 a 07 ca, du lotissement communal « La Crottelette » à Florenville à Mme Isabelle BAESEL, domiciliée Rue Bellevue n° 10 à 6810 CHINY, au prix de 3.000 €l'are, soit pour un montant total de 21.210 € les frais étant à charge de l'acquéreuse.

9. OUVERTURE D'UNE VOIRIE DANS LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE FLORENVILLE

Vu le Décret relatif à la voirie communale ainsi que le CWATUPE ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 28 janvier 2015 par IDELUX auprès du Fonctionnaire Délégué pour la création d'une voirie dans le Parc d'Activités Economiques de Florenville – rue des Mélézes, sur une parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section C n° 861 K2 ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 16 février 2015 au 18 mars 2015 conformément à l'article 12 du décret relatif à la voirie communale et à l'article 330 9° du CWATUPE ; qu'aucune réclamation n'a été réceptionnée ;

PREND connaissance des résultats de l'enquête publique ;

DECIDE à l'unanimité, et sur proposition du Collège communal, de marquer son accord sur l'ouverture d'une nouvelle voirie dans le Parc d'Activités Economiques de Florenville – rue des Mélézes, sur une parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section C n° 861 K2.

10. CESSION D'UNE VOIRIE DANS LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE FLORENVILLE ET DE SES ANNEXES PAR IDELUX

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 28 janvier 2015 par IDELUX auprès du Fonctionnaire Délégué pour la création d'une voirie dans le Parc d'Activités

Economiques de Florenville – rue des Mèlèzes, sur une parcelle cadastrée 1ère Division, Section C n° 861 K2 ;

Vu le courrier d'IDELUX, daté du 26 février 2015, sollicitant la reprise de la voirie et de ses équipements annexes et leur incorporation dans le patrimoine communal par la Commune de Florenville et ce après réception provisoire des travaux de la dite voirie, ceci dans le cadre de l'intervention financière de la Région wallonne relative à l'équipement des zones d'activités économiques ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé l'ouverture de ladite voirie conformément au décret sur les voiries communales ;

DECIDE, à l'unanimité, sur proposition du Collège communal, d'intégrer ladite voirie et ses équipements annexes dans le patrimoine communal après réception provisoire des travaux.

11. ACHAT MATERIEL DE VOIRIE - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° sd/2015 pour le marché "achat tronçonneuses", pour les services voiries ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/744-51 - 20150010 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché ;

D'approuver la description technique N° sd/2015 et le montant estimé du marché "achat tronçonneuses", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 € 21% TVA comprise ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/744-51 – 20150010.

12. ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant la description technique du matériel et des prestations diverses sollicitées par la Ville de Florenville" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.500,00 €TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles au budget extraordinaire, à l'article 104/742-53 projet 20150002 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché consistant en l'acquisition de matériel informatique ;
- D'approuver la « description technique » et les « modalités du marché » reprenant les caractéristiques et les prestations diverses pour l'acquisition de ce matériel informatique ;
- D'approuver le montant estimé de ce marché qui s'élève à 6.500,00 € TVAC ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 104/742-53 projet 20150002 .

13. EN COMMUNICATION :

- Arrêté du Gouverneur de la Province approuvant la décision du Conseil de zone de secours « Luxembourg » relative aux prélèvements par douzième de la dotation sur chaque commune adhérente, mensuellement et pour le 15 du mois, par ordre permanent.

- Arrêté du Gouverneur de la Province approuvant le Budget de la Zone de police « Gaume ».

A la demande de J. Filipucci :

14. FLEURISSEMENT DE FLORENVILLE

Monsieur Filipucci fait part du constat en ce début de saison touristique de l'absence de fleurs et de plantations dans le centre de Florenville et de l'opportunité d'adjoindre une équipe d'ouvriers attachés spécifiquement à l'entretien et le fleurissement d'avril à fin septembre. Monsieur Planchard informe Monsieur Filipucci qu'une telle organisation a été proposée au collègue dernièrement et qu'une réflexion s'est portée sur cette problématique de transition entre les saisons pouvant être palliée par le placement d'oignons de fleurs printanières. En ce qui concerne les arbres et arbustes, le sel de déneigement pose problème ainsi que le vandalisme.

Monsieur Filipucci ajoute qu'une intervention des commerçants quant à cet embellissement pourrait être imaginée moyennant l'établissement d'une convention avec ceux qui seraient intéressés par la démarche.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore